

GE_GERICHTE ATA/374/2013 vom 18. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_374_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/374/2013 du 18 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/374/2013 del 18 giugno 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

Selon la requête déposée le 15 mars 2013, la manifestation désirée devait se dérouler au quai du Seujet, et, selon la mention figurant sous la rubrique « complément concernant l'occupation du domaine public », « sur le trottoir, chaussée fermée, autre ».

Il n'est pas contesté que cet endroit se trouve sur le domaine public communal de la ville et qu'il est régi par la LDPu et le RUDP. Au vu des explications des recourants, la chambre de céans retiendra que ceux-ci veulent s'installer sous le pont, puisqu'ils allèguent ainsi que ce dernier limitera les

- 6/9 - A/1205/2013 nuisances sonores éventuelles, et non pas sur le quai lui-même, de sorte que la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes - L 1 10), et en particulier son art. 56 régissant l'utilisation excédant l'usage commun des voies publiques, n'est pas applicable.

En revanche, et selon l'art. 12 LDPu, chacun peut, dans les limites des lois et des règlements, utiliser le domaine public conformément à sa destination et dans le respect des droits d'autrui. Quant à l'utilisation excédant l'usage commun relatif à l'établissement d'une installation en permanence sur le domaine public, elle est soumise à autorisation, en application des art. 13 et 15 LDPu, « l'usage accru ayant pour caractéristique de priver temporairement les autres usagers de l'utilisation du domaine public » (Le domaine public, F. BELLANGER / T. TANQUEREL, éd. 2004, p. 47). Le Tribunal administratif, dont la jurisprudence reste applicable par la chambre de céans qui lui a succédé dès le 1er janvier 2011, a déjà jugé que, formulée de manière très large, cette disposition laissait une grande marge d'appréciation à la commune du lieu de situation, soit en l'espèce la ville, qui ne se voit pas imposer une seule solution, mais dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Toutefois, même dans ce cas, l'autorité n'est pas libre d'agir comme bon lui semble et elle doit, en prenant sa décision, respecter les principes constitutionnels régissant le droit administratif (ATF 91 I 75 ; ATA/17/2006 du 17 janvier 2006). 3.

En l'espèce, la ville a expliqué que, s'agissant de la Fête de la Musique, qui doit se dérouler à Genève les 21, 22 et 23 juin 2013, elle a déterminé deux périmètres, l'un sur la Rive droite, l'autre sur la Rive gauche, dans l'enceinte desquels elle a autorisé quelque 350 groupes et artistes à se produire, alors qu'elle avait reçu 600 demandes. Elle n'entendait pas délivrer des autorisations en dehors de ces périmètres car elle ne pouvait assurer la sécurité des manifestations que dans ceux-ci. Elle avait pour souci principal de faire en sorte que tous les types de musique soient représentés mais, faute de place, elle devait écarter certaines requêtes.

Cette position a été exposée aux recourants, qui ont persisté, lors de l'audience de comparution personnelle encore, à vouloir jouer à l'endroit qu'ils avaient choisi, au motif que dans le parc des Bastions, il y avait trop de groupes et qu'il en résultait une cacophonie.

Or, la position de la ville est légitime et n'a rien d'arbitraire, puisqu'elle est justifiée par des motifs d'intérêt public.

Les recourants ont beau se prévaloir du fait que M. Lazzari aurait travaillé dans la sécurité, cet élément n'est pas suffisant pour considérer qu'en cas de troubles, il serait à lui seul en mesure de faire face à une éventuelle bagarre et s'il était contraint d'appeler la police, celle-ci mettrait plus de temps à intervenir que

- 7/9 - A/1205/2013 dans l'un des deux périmètres circonscrits par la ville et appelés, de ce fait, à être particulièrement surveillés.

Quant à la salubrité des lieux, ce n'était pas son défaut potentiel qui fondait le refus de la ville.

Il apparaît qu'aucune autre mesure moins incisive, de nature à atteindre le but poursuivi par l'intimée, ne pouvait être prise, de sorte que le refus opposé aux recourants respecte le principe de proportionnalité.

Enfin, cette manifestation devant être gratuite, le refus n'emporte pas une atteinte au principe de la liberté économique des intéressés, comme c'était le cas dans l'arrêt précité (ATA/17/2006 déjà cité). 4.

En raison de l'effet dévolutif du recours (art. 67 LPA), la chambre de céans statuera également sur le bien-fondé de l'émolument de CHF 200.- mis à charge des recourants par le TAPI sans renvoyer la cause à celui-ci pour qu'il traite ce grief comme une réclamation.

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments dans les limites établies par le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5.10.03) et cela, conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA).

La décision fixant le montant des dépens n'a, en principe, pas besoin d'être motivée. Cependant, elle doit échapper au grief d'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b p. 334 ; Arrêts du Tribunal fédéral 6B_319/2008 du 16 juin 2008 ; 4P.292/2005 du 3 août 2006 consid. 3.1 ; 1P.80/2003 du 18 mars 2003 consid. 2.1 ; ATA/216/2012 du 17 avril 2012 ; ATA/688/2009 du 22 décembre 2009).

Selon ce règlement, l'émolument n'excède généralement pas CHF 10'000.- (art. 2 al. 1 RFPA) ; dans certaines circonstances, telles qu'une contestation d'une ampleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, l'émolument peut être porté à CHF 15'000.- maximum (art. 2 al. 2 RFPA).

Vu l'issue du litige devant lui, le TAPI était fondé à mettre à la charge conjointe et solidaire des recourants un émolument – modeste – de CHF 200.-, qui s'inscrit dans la fourchette précitée. Ce montant sera dès lors confirmé également. 5.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Pour la présente cause, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

- 8/9 - A/1205/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.